

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC26.02.20.19

Convention de prêt de personnel sans but lucratif avec l'association "profession sport" pour une mission de remplacement

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- La nécessité de recruter ponctuellement un éducateur sportif pour assurer une mission de remplacement et l'encadrement d'activités sportives au sein du Service des Sports durant le mois de février 2026 ;

CONSIDÉRANT

- La convention de prêt de personnel sans but lucratif présentée par l'association « PROFESSION SPORT DANS LE PAS-DE-CALAIS » dont le siège est sis Maison des Sports du Pas-de-Calais, Rue Jean Bart - 62143 ANGRES (N° SIRET : 383 520 780 00024), représentée par son Président, Monsieur Léon DEBRICQ ;
- Que la mission consiste en de l'animation sportive pour un volume global de 5 heures sur la période du 2 février 2026 au 27 février 2026 ;
- Que les conditions financières de cette mise à disposition sont fixées à 40,00 € l'heure, soit un coût total de 200,00 € pour la durée de la convention ;
- Qu'une cotisation annuelle de 35,00 € est facturée une seule fois par saison sportive ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de prêt de personnel sans but lucratif avec l'association « PROFESSION SPORT DANS LE PAS-DE-CALAIS » pour la mission de remplacement susvisée.

Article 3 : de signer ladite convention pour la période du 02/02/2026 au 27/02/2026 pour un montant total de 200,00 € en ce qui concerne les frais de personnel;

Article 4 : de verser une cotisation annuelle de 35,00 € qui est facturée une seule fois par saison sportive ;

Article 5 De préciser que les crédits nécessaires au règlement de cette prestation sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 6 : Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 20 février 2026
Steve BOSSART, Maire

